



MRC DES
Collines-de-l'Outaouais

CANADA
PROVINCES DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

Règlement d'emprunt n° 194-13

Décrétant une dépense et autorisant un emprunt de 925 000 \$ pour le paiement des coûts d'acquisition du barrage Beamish, l'acquisition du lit du lac Mountains ainsi que la réfection des barrages Hollow Glen et Beamish sur le lac Mountains ainsi que pour l'abrogation du règlement n° 190-13

ATTENDU QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais a signé le 9 avril 2013 une entente intermunicipale avec la municipalité de Chelsea aux fins de lui permettre d'effectuer la gestion des barrages Beamish et Hollow Glen sur le lac Mountains;

ATTENDU QU'un contrat a été octroyé à la firme CIMA+ pour des services professionnels d'ingénierie, pour la conception et la surveillance des travaux de réfection des barrages Hollow Glen et Beamish sur le lac Mountains;

ATTENDU QUE les coûts du contrat, octroyé à la firme CIMA+ pour des services professionnels d'ingénierie, sont couverts par le règlement d'emprunt 183-13 approuvé par le ministère des Affaires Municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, le 25 juin 2013;

ATTENDU QUE la firme CIMA+ a déposé un rapport, le 15 juillet 2013, détaillant les avantages, les inconvénients et les coûts de quatre options, tel que demandé par la municipalité de Chelsea et la MRC des Collines-de-l'Outaouais;

ATTENDU QUE la municipalité de Chelsea a recommandé, par sa résolution 203-13, à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, d'accepter l'option 1 présentée au rapport de la firme CIMA+ au coût de 807 119 \$, auquel s'ajoutent les taxes et les frais de financement pour un total de 946 129 \$;

ATTENDU QUE la municipalité de Chelsea a recommandé, par sa résolution 231-13, à la MRC des Collines-de-l'Outaouais, de procéder aux démarches d'acquisition des lots 2 923 963, 2 923 964 et 2 923 968 et de s'adjoindre des services professionnels requis pour ce faire au montant estimé de 20 100 \$ taxes incluses ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné, conformément à l'article 445, du *Code municipal* par madame Caryl Green, maire de la municipalité de Chelsea, à la séance du Conseil des maires, tenue le 19 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, le présent règlement ORDONNE, STATUE ET DÉCRÈTE ce qui suit :

ARTICLE 1. Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition du barrage Beamish (Centre d'expertise hydrique du Québec numéro X0002867) et d'une partie du lit du lac Mountains à Chelsea, le tout défini par le lot 2 923 964, au cadastre du Québec, et ce, en contrepartie du paiement d'une somme nominale de 1,00 \$ à même le fonds général de la MRC.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à faire l'acquisition des lots 2 923 963 et 2 923 968 au cadastre du Québec, et ce par une requête en reconnaissance du droit de propriété par prescription décennale.

ARTICLE 3. Le Conseil est autorisé à s'adjoindre les services de professionnels pour procéder à l'acquisition du barrage Beamish (Centre d'expertise hydrique du Québec, numéro X0002867) et du lit du lac Mountains à Chelsea, le tout défini par les lots 2 923 963, 2 923 964 et 2 923 968 au cadastre du Québec, et ce, pour une somme de 20 100 \$ (taxes incluses) conformément à l'estimation des coûts présentée à l'Annexe A-4.

ARTICLE 4. Le Conseil est autorisé à procéder à la réfection des barrages Hollow Glen (Centre d'expertise hydrique du Québec numéro X2116719) et Beamish (Centre d'expertise hydrique du Québec numéro X0002867) conformément à l'option 1 présentée au rapport de la firme CIMA+ et joint à l'Annexe A-1 (Conception préliminaire des options de réfection des barrages Hollow Glen et Beamish, p. 13 et suivantes) et conformément à l'estimation des coûts de 946 129 \$, présentée à l'Annexe A-2.

.../2



MRC DES
Collines-de-l'Outaouais

2/...

ARTICLE 5. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 925 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 6. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 925 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 7. Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement des échéances annuelles sont entièrement à la charge de la municipalité de Chelsea, conformément aux modalités prévues dans l'entente conclue le 9 avril 2013 entre cette municipalité et la Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, dont copie est jointe au présent règlement comme Annexe A-3.

ARTICLE 8. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 Le règlement no 190-13 décrétant une dépense et autorisant un emprunt pour le paiement des coûts d'acquisition du barrage Beamish, l'acquisition du lit du lac Mountains ainsi que la réfection des barrages Hollow Glen et Beamish sur le lac Mountains est abrogé à toutes fins que de droits et le remplace.

ARTICLE 11. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le Conseil le 17 octobre 2013 par sa résolution 2013-10-360.

Robert Bussière
Préfet

Ghislain Poulin
Directeur général et secrétaire-trésorier